

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU PROJET	OBSERVATIONS
MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	Titre 1^{er} Missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche Chapitre 1^{er} Les missions du service public de l'enseignement supérieur	
	Article 1^{er} : Le livre 1^{er} du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre	
Article L. 121-3 code éducation I. - La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation	Article 2 : A la fin du premier alinéa du II de l'article L 121-3, sont ajoutés les mots :« ou lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre de programmes bénéficiant d'un financement européen ».	

<u>Article L. 123-1</u> Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.	Article 3 : L'article L 123-1 est ainsi modifié : 1° A la fin du premier alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination ». 2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés : « Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur est élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités en sont arrêtées après une concertation étroite avec les partenaires sociaux et économiques, la communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les autres ministères concernés et les collectivités territoriales. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut être représenté dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département ».	
Article L. 123-2 Le service public de l'enseignement supérieur contribue : 1° Au développement de la recherche, support	Article 4 : L'article L 123-2 est ainsi modifié:	

nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ; 2° A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ; 3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ; 4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.	1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible ; » 2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé : « 5° A l'attractivité du territoire national »	
Article L. 123-3 Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : 1° La formation initiale et continue ; 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ; 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ; 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° La coopération internationale.	Article 5 : L'article L. 123-3 est ainsi modifié : 1° Au 1°, les mots : « initiale et continue » sont remplacés par les mots : « tout au long de la vie ». 2° Au 2°, les mots : « la diffusion et la valorisation » sont remplacés par les mots : « la diffusion, la valorisation et le transfert ».	
Article L. 123-4-1 Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de	Article 6 : I - L'article L. 123-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	

santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en oeuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.	« Article L. 123-4-1 – L'enseignement numérique comporte notamment la mise à disposition des usagers de l'enseignement supérieur de services et de ressources pédagogiques numériques dans le respect de la législation applicable aux droits d'auteur ». II – L'article L. 123-4-1 devient l'article L. 123-4-2.	
Article L. 123-5 Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie. Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche. Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche. Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés. Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des	Article 7 : L'article L. 123-5 est ainsi modifié : 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il s'attache également à développer le transfert des résultats obtenus vers le monde socio-économique. Il développe une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux. » 2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation. »	

formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production. Les conditions dans lesquelles les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée. Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L. 714-1. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et	3° Au sixième alinéa, dans la première et la dernière phrases, les mots « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont remplacés par les mots : « et les regroupements mentionnés à l'article L.719-11 » 4° Au dernier alinéa, les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.	
---	---	--

réseaux thématiques de recherche avancée peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.		
<u>Article L. 123-7</u> Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique. Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents Etats et nouent des liens particuliers avec celles des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.	Article 8 : Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-7, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger ».	
Missions recherche dans le code de la recherche	Chapitre II La politique de la recherche et du développement	

	technologique	
	Article 9 Le livre 1 ^{er} du code de la recherche est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.	
Article L. 111-1 du code de la recherche La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.	Article 10 : A l'article L. 111-1, les mots : « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots : « et au transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique ».	
<u>Article L.111-6 code de la recherche – stratégie de la recherche</u> Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.	Article 11 : L'article L. 111-6 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article L. 111-6 : - Une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux. « Les priorités en sont arrêtées après une concertation étroite avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, les autres ministères concernés et les collectivités territoriales. « Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne. « La stratégie nationale est mise en œuvre par	

	l'intermédiaire des contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, la programmation de l'Agence nationale de la recherche et les autres financements publics de la recherche. « L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques contribue à l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie ».	
Article L.112-1 du Code de la recherche La recherche publique a pour objectifs : a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance b) La valorisation des résultats de la recherche c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques c bis) Le développement d'une capacité d'expertise d) La formation à et par la recherche	Article 12 L'article L 112-1 est ainsi modifié : 1° Au b) les mots : « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots : « et le transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique ». 2° Au c bis), après le mot : « expertise », sont ajoutés les mots : « et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux ».	
	Titre II Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche	
Article L. 232-1 code de l'éducation- CNESER Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels,	Article 13 : L'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi modifié : « 1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnel » sont insérés les mots : « et des établissements publics	

scientifiques, économiques et sociaux. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code. Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche. Il est obligatoirement consulté sur : 1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; 2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ; 3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements. Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à	de recherche » ; « 2° Au deuxième alinéa, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante : « Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels. » et dans la dernière phrase, après le mot : « nommés » est inséré le mot : « conjointement » et après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « et par le ministre chargé de la recherche » ; « 3° Au troisième alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour » ; « 4° Au quatrième alinéa, après le mot : « code » sont insérés les mots : « ou aux établissements publics de recherche, dans le code de la recherche » ; « 5° Au huitième alinéa, après la référence : « L. 711-1 » sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 311-2 du code de la recherche » ; « 6° Au neuvième alinéa, les mots : « dotations d'équipement et de fonctionnement » sont remplacés par le mot : « moyens » ;	
---	--	--

caractère scientifique, culturel et professionnel. Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.	« 7° Au dixième alinéa, après le mot : « professionnel » sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ; « 8° Au onzième alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou du ministre chargé de la recherche ». « 9° Après la première phrase du douzième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats et pour la nomination des représentants des grands intérêts nationaux ».	
LA POLITIQUE DES FORMATIONS	Titre III Les formations de l'enseignement supérieur	
	Article 14 : Le livre VI du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent titre	
<u>L'alternance et les stages</u> <u>Article L. 611-2</u> Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels : 1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ; 2° Les praticiens contribuent aux enseignements ; 3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.	Article 15 : L'article L. 611-2 est ainsi modifié : 1° Au 3°, les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » sont supprimés ; 2° Au 3°, après le mot « doivent », sont insérés les mots : « être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et »	

	3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé : « 4° Les enseignements peuvent être organisés en alternance. »	
<u>Enseignement numérique</u>	Article 16 : Après l'article L. 611-7, il est inséré un article L 611-8 ainsi rédigé : « Article L 611-8 : Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique selon des modalités fixées dans le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1. « La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur ».	
<u>Spécialisation progressive</u> <u>Article L. 612-2</u> Le premier cycle a pour finalités : 1° De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ; 2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques	Article 17 : L'article L. 612-2 est ainsi modifié : 1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, » 2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	

requis pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ; 3° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.	« 3° De permettre la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études ; » ; 3° Le 3° devient le 4°	
L'orientation des bacheliers technologiques et professionnels et le rapprochement universités CPGE Article L.612-3 Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5. Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de	Article 18 : L'article L. 612-3 est ainsi modifié :	

l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.	1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les titulaires d'un baccalauréat professionnel bénéficient d'une priorité d'accès aux sections de techniciens supérieurs et les titulaires d'un baccalauréat technologique bénéficient d'une priorité d'accès aux instituts universitaires de technologie selon des modalités précisées par décret. » 2° Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Chaque lycée disposant d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix afin de prévoir les modalités selon lesquelles sont établis des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et sont facilités les parcours de formation des élèves».	
Formations technologiques Article L. 612-4 Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire. Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent	Article 19 : L'article L. 612-4 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « sont mis en mesure de » sont remplacés par le mot : « peuvent » et les mots « en deuxième cycle » sont remplacés par les mots « en vue, notamment, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle » ; 2° Le second alinéa est supprimé.	

pas leurs études dans un deuxième cycle.		
La réforme de l'habilitation et l'introduction de l'accréditation Article L.613-1 L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré. Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle	Article 20 : L'article L. 613-1 est ainsi modifié : 1° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ». 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés : « Le contenu et les modalités de l'accréditation ainsi que le cadre national des formations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. "Le cadre national des formations comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations ». « L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation est renouvelée pour la même durée après une évaluation nationale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».	

tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.	« L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier, dans les conditions qu'il détermine, à délivrer les diplômes nationaux.»	
La réforme de l'habilitation et l'introduction de l'accréditation : mise en cohérence des articles	Article 21 : I - Au troisième alinéa de l'article L. 233-1 du code de l'éducation, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ». II - Au deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ». III - Au premier alinéa de l'article L. 614-3 du code de l'éducation, le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditation ». IV- Au second alinéa de l'article L. 642-1 du code de l'éducation, le mot : « habilitation » est remplacé par le	

Dernier alinéa de l'article L 1431-5 du CGCT : Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer.	mot : « accréditation ». V - L'avant dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes : « Les établissements d'enseignement supérieur agricoles publics peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ministre de l'agriculture, à délivrer, dans leurs domaines de compétence, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de deuxième et de troisième cycles, ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle ». VI - Au dernier alinéa de l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « ministère chargé de la culture » sont ajoutés les mots : « et accrédité à cette fin » et les mots : « que cet établissement a été habilité à délivrer » sont remplacés par les mots : « auxquels conduit l'offre de formation de l'établissement ».	
Dispositions communes aux formations de santé Article L. 631-1 Article L631-1 Modifié par LOI n°2009-833 du 7 juillet 2009 - art. 1 (V) I. - La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Les ministres	Article 22 : Après l'article L. 631-1, il est inséré un article L. 631-1-1 ainsi rédigé : « Article L.631-1-1 : A titre expérimental, pour une durée de cinq ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L.631-1, des	

chargés de l'enseignement supérieur et de la santé déterminent par voie réglementaire : 1° L'organisation de cette première année des études de santé ; 2° Le nombre des étudiants admis dans chacune des filières à l'issue de la première année des études de santé ; ce nombre tient compte des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. Toutefois, les universités peuvent répartir ce nombre entre plusieurs unités de formation et de recherche pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Un arrêté détermine les critères de répartition de ce nombre de façon à garantir l'égalité des chances des candidats ; 3° Les modalités d'admission des étudiants dans chacune des filières à l'issue de la première année ; 4° Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études. II. - 1. Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année	modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme : 1° d'une orientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés au début de la première année universitaire ; 2° d'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après un premier cycle universitaire adapté qui conduit à un diplôme national de licence. Dans le cadre de ces expérimentations, le nombre des étudiants admis dans chacune des filières est fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Au cours du semestre suivant l'expiration du délai d'expérimentation mentionné au premier alinéa, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé présentent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport est adressé au Parlement.»	
---	--	--

des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. 2. Peuvent également être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou en première année d'école de sage-femme des étudiants engagés dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années d'études dans la filière choisie à l'issue de la première année. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé arrêtent le nombre, les conditions et les modalités d'admission des étudiants mentionnés aux 1 et 2. III. - Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.		
	Titre IV : Les établissements d'enseignement supérieur	
	Article 23 : Les livres VI et VII du code de l'éducation sont modifiés conformément aux chapitres I à V du présent titre	
	Chapitre I	

	Les établissements publics d'enseignement supérieur	
Mission et gouvernance des EPSCP Article L. 711-2 Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont : 1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ; 2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ; 3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements. La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret.	Article 24 : A l'article L. 711-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé : « 4° Les communautés scientifiques ».	
GOVERNANCE	Section I La gouvernance des universités	
Article L.712-1 administration de l'université Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.	Article 25 : A l'article L. 712-1 , les mots : « , le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis » sont remplacés par les mots : « et le conseil académique, par ses délibérations et avis, ».	
Article L.712-2 – président d'université Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous	Article 26 : L'article L. 712-2 est ainsi modifié : 1°– Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « élus » est supprimé.	

autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. <i>Il est renouvelable une fois.</i> Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le président assure la direction de l'université. A ce titre : 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement. <i>Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;</i> 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ; 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ; 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de	2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes. 3° La troisième phrase du 1° est supprimée	
---	--	--

service ; 5° Il nomme les différents jurys ; 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ; 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ; 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement. Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.	4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : «Une délibération du conseil d'administration peut prévoir que les compétences mentionnées au 5° sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ». 5° Au dernier alinéa, les mots : « des trois conseils » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration ».	
Article L.712-3 – conseil d'administration des universités	Article 27: L'article L 712-3 est ainsi modifié:	

I.-Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis : 1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ; 2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ; 3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ; 4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration. II.-Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment : 1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ; 2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ; 3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.	1° Au premier alinéa du I, les mots : « vingt à trente » sont remplacés par les mots « vingt-quatre à trente-quatre » ; 2° Au 1° du I, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « seize » ; 3° Au 2° du I, les mots : « Sept ou » sont supprimés ; 4° Au 3° du I, les mots : « De trois à cinq » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ; 5° Au 4° du I, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par le mot : « Quatre » ; 6° Le II est remplacé par les dispositions suivantes : « II – Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 : « 1° au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un représentant des organisations représentatives des employeurs et un représentant des organisations représentatives des salariés, désignés par le président du conseil économique, social et environnemental régional ; « 2° au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un	
--	---	--

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci. III.-Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre : 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ; 2° Il vote le budget et approuve les comptes ; 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ; 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ; 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ; 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ; 7° Il adopte les règles relatives aux examens ; 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.	de la région désignés par ces collectivités ou groupements ; « 3° au moins un représentant des organismes de recherche désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ; « 4° au moins une autre personnalité extérieure désignée par une personne morale extérieure à l'établissement autre que celles mentionnées aux 2° et 3° ; Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories ci-dessus et les collectivités et entités appelées à les désigner en vertu des 2°, 3° et 4° ». 7° Au III, le mot : « élu », et la seconde phrase sont supprimés. 8° Le 7° du IV est remplacé par les dispositions suivantes : « 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président. 9° Le 8° du IV est remplacé par les dispositions suivantes : « 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique ».	
---	---	--

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.	10° Au dixième alinéa du IV, le « 8° » est remplacé par « 7° ».	
Article L.712-5 – conseil scientifique Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis : 1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ; 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ; 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition	<u>Conseil académique</u> Article 28 : L'article L. 712-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article L. 712-4 : I - Le conseil académique comprend de quarante à quatre-vingts membres répartis dans les deux catégories suivantes : « 1° pour quatre-vingt pour cent de ses membres, des représentants élus des personnels, des doctorants et des étudiants à raison de : « a) 30 % de représentants des professeurs des universités ; « b) 25% de représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants ; « c) 10 % de représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques; « d) 10 % de représentants des doctorants ; « e) 25 % de représentants des étudiants;	

des crédits de recherche (1). Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.	« 2° pour vingt pour cent, des membres déterminés par les statuts de l'université et qui peuvent être des personnalités extérieures. « II - Par dérogation au I, les statuts de l'université peuvent prévoir que le conseil académique est composé par le regroupement de deux commissions, une commission de la recherche et une commission de la formation et de la vie universitaire. « 1° – La commission de la recherche comprend : « a) De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ; « b) De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ; « c) de 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. « 2°) La commission de la formation et de la vie universitaire comprend : « a) De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de	
--	--	--

	ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ; « b) De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ; « c) De 10 à 15 % de personnalités extérieures ». ».	
	Article 29 : L'article L. 712-5 est remplacé par les dispositions suivantes : « I – Le conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. « Le conseil adopte également les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur	

	entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. « Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont approuvées par le conseil d'administration. « II – Le conseil académique est consulté et peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que sur la répartition des crédits de recherche et de formation, les programmes de formation, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur l'évaluation des enseignements, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 et L.721-1 et sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement, sur le contrat d'établissement. « III – Outre la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6, les statuts de l'université peuvent prévoir la mise en place de sections au sein du conseil	
--	---	--

	académique. Ils précisent leurs compositions et leurs compétences respectives. Les compétences du conseil académique mentionnées au deuxième alinéa du I et au II peuvent être exercées par des sections dans les conditions prévues par les statuts. A l'exception de la section disciplinaire et de la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les sections peuvent comprendre des personnalités extérieures autres que celles désignées le cas échéant pour siéger au conseil académique dans les conditions prévues par le 2° du I de l'article L. 712-4. Les modalités de désignation des personnalités extérieures au conseil académique et dans ses sections peuvent être dérogatoires à celles prévues par l'article L. 719-3. « IV – Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. « En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »	
Article L.712-4 – pouvoir disciplinaire Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire. Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par	Article 30 : I - L'article L 712-4 devient l'article L.712-6 II - Dans le premier et le troisième alinéas de l'article L. 712-6, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 719-10 » est remplacée par la référence : « L.719-	

l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-10.	11-12 ». III – A la première phrase de l'article L. 811-5, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6 ». A la deuxième phrase de ce même article, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique ».	
Article L. 712-6-1 Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire. Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration.	Article 31 : L'article L. 712-6-1 est abrogé.	
Article 713-1 - composantes Les universités regroupent diverses composantes qui sont : 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;	Article 32 : L'article L. 713-1 est ainsi modifié : « I – Au 1°, après les mots : « centres de recherche, », sont ajoutés les mots : « et d'autres types de composantes » et le mot : « scientifique » est remplacé par le mot : « académique »	

2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.	. II – Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les statuts de l'université prévoient un conseil des directeurs de composantes qui participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique ».	
	Article 33 : Dans le titre de la section II du chapitre III du titre Ier du livre VII, les mots : « et odontologie » sont remplacés par les mots « , odontologie et maïeutique ».	
Article L. 713-4 I.-Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et	Article 34 L'article L. 713-4 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa du I, la référence : « , L712-5 et L 712-6 » est remplacée par la référence : « L. 712-5 » et après les mots : « et d'odontologie » sont remplacés par les mots : « , d'odontologie et de maïeutique ».	

universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université. Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département. Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21. La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part. II.-Par dérogation aux articles L. 613-1, L. 712-3 et L. 712-6, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes : 1° Deuxième cycle des études médicales ; 2° Deuxième cycle des études odontologiques ; 3° Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques. III.-La même procédure comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article L. 632-	2° Au premier alinéa du II, les références : « , L. 712-3 et L. 712-6 » sont remplacés par la référence : « et L. 712-5 » et les mots : « ou de pharmacie » sont remplacés par les mots : « , de pharmacie ou de maïeutique ».	
--	--	--

7. est applicable aux formations suivantes : 1° Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ; 2° Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.		
Ecoles et instituts extérieurs, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles françaises à l'étranger	Section II Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs	
Article L. 715-1 (écoles et instituts extérieurs) Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur. Article L. 715-2 Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.	Article 35: I - A l'article L. 715-1, il est ajouté in fine une phrase ainsi rédigée : « Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-5 et L. 712-6 ». II - L'article L. 715-2 est ainsi modifié : 1°) Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 715-2, sont ajoutés les mots : « dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-x du xx-xx-2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche, lorsque ce pouvoir n'a pas été transféré à un conseil académique ». 2° Au dernier alinéa, sont ajoutés in fine les mots : « dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-x du xx-xx-2013, lorsqu'un conseil académique ne leur a pas été substitué ».	On peut étendre le conseil académique aux écoles d'ingénieurs, aux écoles normales supérieures, aux grands établissements et aux écoles françaises à l'étranger, mais c'est le statut de l'établissement qui le prévoit le cas échéant

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9. La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-5 et L. 712-6.		
Article L716-1 Ecoles normales supérieures Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre. Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L.	Article 36 I - Au troisième alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1 et à l'article L. 741-1, après la référence : « L. 952-9 » sont ajoutés les mots : « dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-x du xx-xx-2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ». II – Aux articles L. 716-1, L.; 718-1 et L. 741-1, il est ajouté in fine un alinéa ainsi rédigé : « Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des	

719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacune de ces écoles. Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux écoles mentionnées au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de leurs caractéristiques propres. Article L718-1 Ecoles françaises à l'étranger Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre. Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacune de ces écoles. Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux écoles mentionnées au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de leurs caractéristiques propres. Article L741-1 EPA sous la tutelle du MES	compétences prévues aux articles L. 712-5 et L. 712-6 ». III– Après l'article L. 812-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L 812-5 ainsi rédigé : "Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire. Le président de la section disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire."	
--	--	--

Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements.		
Article L. 717-1 Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre. Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements. Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de leurs caractéristiques propres.	Article 37 L'article L. 717-1 est ainsi modifié : 1°) Après le premier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-3, la qualification de grand établissement peut être reconnue à des établissements de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire ou dont l'offre de formation ne comporte pas la délivrance de diplômes pour les trois cycles de l'enseignement supérieur. Leurs dirigeants sont choisis après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement . Ces	

	dispositions ne sont pas applicables aux établissements dont les statuts prévoient que leurs dirigeants sont élus ou que les fonctions de direction sont exercées par des militaires ». 2° Au troisième alinéa, après la référence : « L. 952-9 » sont ajoutés les mots : « dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-x du xx-xx-2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ». 3° Il est ajouté in fine un alinéa ainsi rédigé : « Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant des compétences prévues aux articles L. 712-5 et L. 712-6 ».	
	Section III Dispositions communes relatives à la composition des conseils	
Article L.719-1 – mode de scrutin Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants	Article 38 : L'article L. 719-1 est ainsi modifié : 1° Il est ajouté au premier alinéa une phrase ainsi rédigée : « Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. » 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » 3° Au troisième alinéa, les mots : « l'ensemble des	

des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.	représentants des personnels » sont remplacés par les mots : « les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques »». 4° Après le troisième alinéa, il est inséré sept alinéas ainsi rédigés : « L'élection des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés s'effectue au scrutin de liste à deux tours, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage. « Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin. « Au premier tour de scrutin, un siège est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du huitième alinéa ci-après. « Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ce siège est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du huitième alinéa. « Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition	
--	--	--

Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. Nul ne peut être président de plus d'une université.	des sièges. « Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. « Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes [sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour]. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés, sous réserve de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe. 3° Le cinquième alinéa est supprimé. 4° La première phrase du sixième alinéa est supprimée. Dans la seconde phrase, après le mot : « représentants » sont insérés les mots : « des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ».	
--	--	--

	5° Après le sixième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : « Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir. « La démission concomittante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université ». 6° Le dernier alinéa est supprimé.	
Coopération et regroupement d'établissements	Chapitre II Coopération et regroupements des établissements	
Section IV du chapitre IX du Titre I du livre VII	Article 39 : La section IV du chapitre IX du Titre I du livre VII du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes : « Section IV : « <i>Coopération et regroupements des établissements</i> » <i>Sous-section 1</i> <i>Dispositions communes</i>	

Objectifs des coopérations et regroupements	« Article L. 719-10 : Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter académique, dans le cadre d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent s'y associer. A cette fin, les regroupements mentionnés à l'article L. 719- 11 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres ».	
Modalités juridiques	« Article L. 719-11 : La politique territoriale de coordination prévue à l'article L. 719-10 est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur pour un territoire donné. Elle est organisée, pour les établissements d'enseignement supérieur, selon l'une des trois modalités suivantes : « 1° la création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion d'un ou plusieurs établissements; « 2° le regroupement, qui peut prendre la forme : « a) de la participation à une communauté scientifique ; « b) du rattachement d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement	

5^{ème} alinéa de l'article L. 711-1 Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.	conseil d'administration. Elles ne sont pas soumises à délibération du conseil d'administration de la communauté scientifique ou de l'établissement de rattachement ». . Ces contrats pluriannuels peuvent associer la région et les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils prennent en compte les orientations fixés par les schémas régionaux prévus à l'article L.214-2. « L'Etat peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois à la communauté scientifique mentionnée au a) du 2° de l'article L 719-11 ou à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné au b) du 2° du même article qui les répartit entre ses membres ou établissements et organismes rattachés. <i>Sous-section 2</i> <i>Fusion d'établissements</i> « Article L. 719-11-2 : Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret ».	
--	---	--

EPCS code de la recherche Article L344-4 : L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des activités et des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1. À cet effet, il assure notamment : 1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ; 2° La coordination des activités des écoles doctorales ; 3° La valorisation des activités de recherche menées en commun ; 4° La promotion internationale du pôle. Dans le cadre de la politique contractuelle prévue à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il peut être habilité à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions fixées à l'article L. 613-1 du même code. Article L344-5 : Le projet de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer. L'établissement public de coopération scientifique est créé par un décret qui en approuve les statuts.	<i>Sous-section 3</i> <i>La communauté scientifique</i> « Article L. 719-11-3 : La communauté scientifique est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les dispositions des chapitres Ier, III, IV, IX du titre Ier du livre VII, du chapitre Ier du titre II du livre VII et du titre V du livre IX sous réserve des dispositions du présent chapitre. Si elle comprend parmi ses membres au moins une université, elle peut prendre le nom de communauté d'universités. « La communauté scientifique assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article L. 719-10 » « Article L. 719-11-4 : Les statuts d'une communauté scientifique sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer. « Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté scientifique et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 719-11-5 qui ne sont pas prévues par la présente sous-section. . « La communauté scientifique est créée par un décret qui en approuve les statuts.	
---	--	--

Article L344-6 : L'établissement public de coopération scientifique est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement. Article L344-7 : Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes : 1° Organismes ou établissements fondateurs ; 2° Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ; 3° Entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés ; 4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ; 5° Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ; 6° Représentants des étudiants qui suivent une formation au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Les membres mentionnés aux 1° et 2° représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil et ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, au moins les deux tiers de cet effectif.	Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté scientifique après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité simple. [Ces modifications sont approuvées par décret]» « Article L. 719-11-5 : La communauté scientifique est administrée par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres. » « Article L. 719-11-6 : Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement. Le conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques. » « Article L. 719-11-7 : Le conseil d'administration de la communauté scientifique comprend des représentants des catégories suivantes : « 1° des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres ; « 2° des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° et des représentants des entreprises, des collectivités territoriales et des associations ; « 3° des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans	
---	--	--

Article L344-8 : Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration. Les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation relatifs au contrôle administratif sont applicables aux établissements publics de coopération scientifique.	la communauté scientifique ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté scientifique et l'un des établissements membres ; « 4° des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté scientifique ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté scientifique et l'un des établissements membres ; « 5° des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté scientifique ou dans un établissement membre. « Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° ci-dessus représentent au moins 40 pour cent des membres du conseil d'administration. « Les membres mentionnés au 2° ci-dessus représentent au moins 30 pour cent des membres du conseil d'administration. « Toutefois, lorsque les membres de la communauté scientifique sont supérieurs à quinze, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40 pour cent. La représentation des membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence. « Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions définies par les statuts qui prévoient que chaque liste de candidats comprend autant de femmes que d'hommes	
---	---	--

Article L344-9 : Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique. Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement. Article L344-10 : Les ressources de l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions versées par l'État dans le cadre des contrats qui le lient avec les établissements membres, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, du produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche, des subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs. Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements membres exerce les fonctions d'agent	« L'élection peut être organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté scientifique ou au suffrage indirect des élus des conseils des établissements et organismes membres». « Article L. 719-11-8 : Le conseil académique comprend les catégories de membres mentionnées au 1° du I de l'article L. 712-4 et peut comprendre des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté scientifique . Sa composition qui est fixée par les statuts doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres. « Le conseil académique élit son président selon des modalités fixées par les statuts. « Le conseil académique dispose pour les compétences transférées à la communauté scientifique des compétences consultatives prévues au III de l'article L. 712-4. Il donne son avis sur le projet commun et le contrat prévus respectivement aux articles L. 719-10 et L 719-11-1. « Si la communauté scientifique est accréditée pour délivrer des diplômes, le conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Il constitue également une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers dans les conditions définies à l'article L. 712-5. » « Article L. 719-11-9 : Le conseil des membres réunit	
---	--	--

comptable de l'établissement public de coopération scientifique.	un représentant de chacun des membres de la communauté scientifique . Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté. « Article L. 719-11-10 : Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté scientifique . Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté scientifique , sous l'autorité du président de cette communauté ». « Article L. 719-11-11 : Outre les ressources prévues à l'article L. 719-4, les ressources de la communauté scientifique proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté scientifique peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée. »	
Article L.719-10 - rattachement Les établissements publics à caractère scientifique,	<i>Sous-section 4</i> <i>Conventions et rattachement</i>	

culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.	« Article L. 719-11-12 : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés. « Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés. « Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa. « En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. « Le conseil académique peut être commun à l'établissement de rattachement et aux établissements rattachés. »	
Article L. 613-7 Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 719-10, entre des	Article 40 : A l'article L. 613-7, la référence : « L. 719-10 » est	

établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.	remplacée par la référence : « L. 719-11-11. »	
Article L731-14 Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat. Le fait, pour le responsable d'un établissement de donner à celui-ci le titre d'université ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, est puni de 30000 euros d'amende.	Chapitre III Les établissements d'enseignement supérieur privés Article 41 Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 731-14 du code de l'éducation, après les mots : « licence » sont insérés les mots : « , de master ».	
	Chapitre IV Suppression des pôles de recherche et d'enseignement supérieur	
Articles L. 344-1 à L. 344-10	Article 42 :	

	Le chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche est ainsi modifié : I - L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Les fondations de coopération scientifique ». II - Les sections I, II et III sont supprimées. III - Les articles L. 344-1 à L. 344-10 sont abrogés. IV – A l'article L. 313-1, les mots : « , les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés. V – A l'article L. 313-2, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée », « ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée » et « ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés.	
Article L. 762-3 Dans les conditions prévues à l'article L. 321-6 du code de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent confier par convention à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 321-5 du même code.	Article 43 A l'article L. 762-3 du code de l'éducation, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.	
Personnel	Titre V :	

	Les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche	
	Article 44: Le livre IX du code de l'éducation est modifié conformément aux articles 45 à 47 du présent titre	
Article L. 952-6 Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale. L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers. L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de	Article 45 A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 952-6, il est ajouté, après les mots : « des seuls représentants des enseignants-chercheurs » les mots : « , des personnels de recherche exerçant dans les établissements et organismes de recherche et ».	

l'établissement. Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale. De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs		
Article L. 952-6-1 – comité de sélection Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils	Article 46 : comité de sélection L'article L. 952-6-1 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, après les mots : « enseignement supérieur », sont insérés les mots : « et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements », les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et après les mots : « personnels assimilés », sont ajoutés les mots : « ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés ». 2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « d'enseignants-chercheurs », sont insérés	

sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2. Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.	les mots : « , de personnels de recherche exerçant dans les établissements et organismes de recherche ». Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et après les mots « personnels assimilés », sont ajoutés les mots : « ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Dans la troisième phrase du même alinéa, les mots : « et après avis du conseil scientifique » sont supprimés. La quatrième phrase est supprimée. 3° Au troisième alinéa, après le mot : « motivé, » sont insérés les mots : « le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, » et après les mots : « enseignants-chercheurs » sont insérés les mots : « , de personnels de recherche exerçant dans les établissements et organismes de recherche ». 4° Au dernier alinéa, les mots : « d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « des regroupements prévus à l'article L.719-11. »	
Article L. 952-7 Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à	Article 47 : L'article L. 952-7 est ainsi modifié : 1° Les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot « académique » ;	

l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle. Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.	2° La référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-5 ».	
Reconnaissance du doctorat pour l'accès à la fonction publique	Article 48 Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat ».	
RECHERCHE	Titre VI Dispositions relatives à la recherche	

	Article 49 Le code de la recherche est modifié conformément aux dispositions du présent titre.	
	Chapitre 1 L'organisation générale de la recherche	
AERES	Article 50 L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre Ier du livre Ier est remplacé par l'intitulé suivant : « Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur »	
Article L.114-3-1 code de la recherche - AERES L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante. L'agence est chargée : 1° D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ; 2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ; 3° D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ; 4° De valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les	Article 51 L'article L. 114-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article L. 114-3-1. – Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante. Il est garant de la qualité des évaluations, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales. « Il assure ses missions, soit en conduisant directement des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'appuyant sur des évaluations réalisées par d'autres instances dont il a validé les procédures. « A ce titre, il est chargé : « 1° d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements définis à l'article L.719-11 du code de l'éducation, les organismes	

conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre. Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur. Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués. A ce titre, l'agence veille à ce que les procédures d'évaluation mises en œuvre prennent en compte les activités d'expertise conduites par ces personnels dans le cadre de commissions à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat, quelles que soient leurs dénominations, ou dans le cadre des activités d'une autorité administrative indépendante.	de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ; « 2° de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche lorsque les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur dont relève l'unité ont conjointement décidé la mise en œuvre de telles évaluations ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ; « 3° d'effectuer directement l'évaluation de ces unités : a) à la demande conjointe des établissements dont relève l'unité de recherche [ou au moins de l'un des établissements s'il s'agit d'une unité mixte de recherche] ; b) lorsque les procédures d'évaluation mentionnées au 2° n'ont pas été validées par le Haut conseil ; c) en l'absence de la décision conjointe prévue au 2° ; d) lorsque les résultats de l'évaluation font l'objet d'un recours en application de l'article L.114-3 ; « 4° d'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation	
--	---	--

	réalisées par d'autres instances ; lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ; « 5° de s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. » « Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur ».	
Article L.114-3-2 code de la recherche - AERES L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1. À cette fin, ces établissements communiquent à l'agence toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles	Article 52 L'article L. 114-3-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article L. 114-3-3. – Le Haut conseil est administré par un conseil, assisté d'un conseil d'orientation scientifique, garant de la qualité des travaux du Haut conseil. « Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation	

relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne. Le bilan des actions des établissements en faveur de la valorisation de la recherche fait l'objet d'un développement spécifique dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.	du Haut conseil. Il favorise la concertation avec les parties prenantes de l'évaluation. Après avis du conseil d'orientation scientifique, il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation. « Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut conseil et a autorité sur ses personnels. « Le conseil, qui comprend autant de femmes que d'hommes, est composé de trente membres nommés par décret. « Il comprend : « 1° Neuf membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche dont au moins trois par l'instance nationale mentionnée par l'article L.952-6 du code de l'éducation et au moins trois par les instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 ; « 2° huit membres ayant la qualité de chercheurs, d'enseignants-chercheurs ou d'ingénieurs dont trois proposés par les présidents et directeurs d'organismes de recherche et trois par les conférences de chefs d'établissement mentionnées à l'article L.233-1 du code de l'éducation ; « 3° Deux membres représentant les étudiants, proposés par les associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants	
--	---	--

	des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; « 4° Neuf personnalités qualifiées françaises et étrangères dont au moins deux issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ; « 5° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. « Le conseil d'orientation scientifique du Haut conseil est composé de personnalités qualifiées, dont un tiers au moins étrangères, reconnues pour leurs compétences scientifiques et leurs compétences en matière d'évaluation, nommées par décret sur proposition du président du Haut conseil. »	
Article L. 114-3-3 code de la recherche L'agence est administrée par un conseil. Le conseil définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation. Son président, nommé parmi ses membres, dirige l'agence et a autorité sur ses personnels. Le conseil est composé de vingt-cinq membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret. Il comprend : 1° Neuf personnalités qualifiées, dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ;	Article 53 I - Aux articles L. 114-3-2, L. 114-3-5, L. 114-3-6 et L. 114-3-7, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ». II- L'article L. 114-3-4 est abrogé. III - A l'article L. 114-3-7, les mots : « Haut conseil de la science et de la technologie » sont remplacés par les mots : « Conseil stratégique de la science et de la technologie ».	

2° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ; 3° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du présent code ; 4° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.	IV- Au deuxième alinéa de l'article L. 311-2, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».	
Article L114-3-4 L'agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, nommées par le conseil de l'agence, sur proposition du président. Ces sections comprennent des personnalités étrangères, notamment issues d'États membres de l'Union européenne.		

Article L114-3-5 L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger de la part des établissements et des unités de recherche qu'elle évalue, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.		
Article L114-3-6 Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.		
Article L114-3-7 L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement et au Haut Conseil de la science et de la technologie.		
Article L. 711-1 Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Ces établissements sont gérés de façon démocratique	Article 54 I – L'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	

avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels. Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret. Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils	1° Le cinquième alinéa est supprimé. 2° Au sixième alinéa, les mots : « à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » et les mots : « ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont supprimés. 3° Au dernier alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ». II. – L'article L. 711-4 du code de l'éducation est ainsi modifié : 1° Au quatrième alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné » et le mot : « L'agence » est remplacé par les mots : « Le Haut conseil ». 2° Au cinquième alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les	
--	--	--

fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret. L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée	mots : « le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné », les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ».	
---	---	--

par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés		
Article L. 711-4 I. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. II. - Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger, pour une durée de cinq ans, aux dispositions des articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 714-1, L. 715-1 à L. 715-3, L. 719-1 à L. 719-3. Les dérogations ont pour seul objet d'expérimenter dans les nouveaux établissements des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés. Elles assurent l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles et par l'importance relative de cette représentation au sein de l'organe délibérant de l'établissement. Elles assurent également la représentation propre et authentique des autres personnels et des usagers. Elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant. Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par l'Agence d'évaluation de la		

recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. L'agence établit, pour chaque établissement, un rapport qu'elle adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation. Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ; cette dernière adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; elle émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter		
Recréer un article L. 120-1 du code de la recherche	Article 55 Au titre II du livre Ier du code de la recherche, il est rétabli un chapitre préliminaire ainsi rédigé : « <i>Chapitre préliminaire</i> « <i>Le Conseil stratégique de la recherche</i> « <i>Article L. 120-1. – Il est créé un Conseil stratégique de la recherche placé auprès du Premier ministre et comprenant autant de femmes que d'hommes.</i>	

	« Le Conseil stratégique de la recherche propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre. « Le Conseil stratégique est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la recherche. « Il comprend deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et des personnalités françaises et étrangères représentant le monde scientifique et le monde socio-économique. « Un décret précise les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique de la recherche. »	
Procédure transparente de nomination des dirigeants d'organismes : L. 311-1 du code de la recherche Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial, soit un caractère administratif. Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ont un caractère administratif.	Article 56 L'article L. 311-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dirigeants des établissements publics à caractère scientifique et technologique et le directeur général de l'Agence nationale de la recherche sont choisis après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les statuts de l'établissement et dont les membres sont nommés par les ministres de tutelle. ». ».	
Gestion de la propriété intellectuelle publique	Chapitre II	

	L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique	
Création d'un livre V relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique	Article 57	
Article L. 329-7 du code de la recherche I. - Les fonctionnaires ou agents de l'État et de ses établissements publics auteurs, dans le cadre des projets de recherche financés par l'Agence nationale de la recherche, d'une invention dans les conditions précisées par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement la déclaration à la personne publique dont ils relèvent. II. - Lorsqu'elles entrent dans le champ des inventions nouvelles définies à l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle et lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code. III. - Les établissements mentionnés au I valorisent les résultats issus de leurs recherches en exploitant l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application des dispositions du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, de préférence auprès des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.	L'article L. 329-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article L. 329-7 : Les agents de l'Etat et des personnes publiques investies d'une mission de recherche auteurs, dans le cadre de recherches financées par dotations de l'Etat et des collectivités territoriales ou par subvention d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent « II. Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu, si nécessaire, à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle. « III. Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui s'engagent à une exploitation de l'invention sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services sur le	

IV. - Les établissements mentionnés au I informent l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et leur ministère de tutelle des titres de propriété industrielle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions des II et III.	territoire de l'Union européenne et parmi ces entreprises, prioritairement auprès des entreprises qui satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie). « IV. Les personnes publiques investies d'une mission de recherche autres que l'Etat mentionnées au I informent leur ministère de tutelle des titres de propriété intellectuelle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions II et III. »	
	Titre VII Dispositions diverses, transitoires et finales	
	Chapitre I – Dispositions diverses	
Modification du livre des procédures fiscales : Accès des chercheurs aux données fiscales Article L135 D du livre des procédures fiscales I.-Les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et droits indirects peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux agents des services	Article 58 L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié : 1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ; 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :	

statistiques ministériels, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques. II.-Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et portant sur les renseignements prévus aux <u>articles L. 232-21 à L. 232-23</u> du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A bis du code général des impôts, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, soit pour des besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.	« III. – L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 <i>bis</i> de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. « L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard : « 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ; « 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ; « 3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ; « 4° De la disponibilité des données demandées. « Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.	
--	---	--

	« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données. « Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en œuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés. « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »	
	Chapitre II Dispositions transitoires et finales	
	Article 59 I. – Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique. II. – Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de promulgation de la présente loi.	

	Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues par la présente loi. III. – A compter de la promulgation de la présente loi, les membres du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire de l'université siègent ensemble et exercent les compétences du conseil académique telles que prévues par l'article L. 712-4 du code de l'éducation dans sa rédaction issue des dispositions de la présente loi. Le président de l'université préside les réunions communes du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire. Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonction jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de promulgation de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux dispositions de l'article L. 712-4 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la présente	
--	---	--

	loi.	
	Article 60 I - Les établissements publics de coopération scientifique créés conformément à l'article L.344-4 du code de la recherche dans sa version en vigueur avant la promulgation de la présente loi deviennent des communautés scientifiques à la date de promulgation de la présente loi. Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de promulgation de la présente loi adopte dans un délai d'un an à compter de la même date les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 719-11-3 à L. 719-11-11 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la présente loi. Le nouveau conseil d'administration, le président et le conseil académique sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de l'approbation des nouveaux statuts de la communauté scientifique. Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'établissement public de coopération scientifique sont transférés à la communauté scientifique à compter de la date du	

	décret portant approbation de la modification des statuts. Les étudiants inscrits dans l'établissement public de coopération scientifique sont inscrits à la communauté scientifique à compter de cette même date. La communauté scientifique délivre les diplômes nationaux à ces étudiants à la fin de leurs études. II – Toutefois, les établissements publics de coopération scientifique Agreenium, Condorcet et Paristech restent régis, pendant cinq années à compter de la promulgation de la présente loi, par les dispositions de la section II du chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi.	
	Article 61 Les décrets pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 719-10 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi sont modifiés dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mentionner les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés conformément à l'article L. 719-11-11 du code de l'éducation. Article 62 Les biens, droits et obligations, y compris les	

	contrats des personnels, de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont transférés au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 114-3-6 du code de la recherche dans sa rédaction issue de la présente loi. Article 63 Les dispositions de l'article 13 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche s'appliquent à compter de l'installation des membres du Conseil désignés conformément aux dispositions de la présente loi. Article 64 Les dispositions du 2° de l'article 18 de la présente loi sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. Article 65 Pour la première accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'Etat à l'établissement public d'enseignement supérieur restant à courir est inférieure à un an, les établissements sont accrédités jusqu'au terme du contrat suivant.	
--	--	--

	Article 66 Les procédures de recrutement et d'affectation des personnels enseignants-chercheurs issues des dispositions de la présente loi s'appliquent pour les emplois publiés postérieurement à la promulgation de la loi.	
	Article 67 I.- Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de la recherche afin : 1° d'adapter le plan du code ainsi que les renvois à des dispositions codifiées, le cas échéant dans d'autres codes, afin d'y créer un nouveau livre relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique ; 2° de remédier aux éventuelles erreurs de codification ; 3° d'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ; 4° d'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions du code de la recherche en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-Et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que de permettre les adaptations	

	nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; II.- Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de l'éducation afin : 1° d'adapter le plan du code ainsi que les renvois à des dispositions codifiées, le cas échéant dans d'autres codes, afin, notamment, d'introduire des dispositions relatives aux études de maïeutique et de modifier celles relatives aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 2° de remédier aux éventuelles erreurs de codification ; 3° d'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ; 4° d'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application de ces dispositions du code de l'éducation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-Et-Futuna. III.- Les ordonnances prévues aux I et II doivent être prises dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois après la publication de l'ordonnance.	
--	--	--

Dispositions outre-mer Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie	Article 68 I – Le chapitre premier du titre Ier, le titre II, le titre III à l'exception de l'article 18, du V de l'article 21 et de l'article 22 de la présente loi s'appliquent dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. II – Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 611-5 » est insérée la référence : « , L. 611-8 ». III – L'article L. 631-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie à compter de l'année universitaire 2013-2014. IV – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna des dispositions de la présente loi et des dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiant le code de	
--	---	--

	l'éducation. Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois après la publication des ordonnances.	
Département de Mayotte	Article 69 I – Le titre IV n'est pas applicable à Mayotte. II – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour étendre et, le cas échéant, adapter à Mayotte les dispositions de la présente loi qui n'y sont pas applicables. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de cette ordonnance.	
Antilles-Guyane et Réunion	Article 70 Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, des mesures portant adaptation du titre IV aux caractéristiques et contraintes particulières des régions et départements d'outre-mer pour leur application aux universités implantées dans	

	plusieurs régions et départements d'outre-mer et modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII du code de l'éducation. Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance. L'application du titre IV de la présente loi aux universités implantées dans plusieurs régions et départements d'outre-mer est repoussée d'un an.	
--	---	--